

**Département du Doubs
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports
Service Territorial d'Aménagement de BESANCON**

ACT 20-254 EGR/O
Arrêté n° BES 257-20

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Route Départementale 110,
située hors agglomération,
commune de CHENECEY BUILLON,**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,

- VU** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L3221-4,
- VU** le code de la voirie routière, notamment les articles L131-3, L131-7,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 33350 du 30/03/2017 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de purges de falaises et de pose de grillages de protection en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation par un alternat

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné sur la RD 110 du PR 1+000 au PR 2+150 sur le territoire de la commune de CHENECEY BUILLON, du 16/11/2020 au 30/11/2020.

L'alternat sera réglementé par feux tricolores.

ARTICLE 2

Pendant la durée des travaux, sur l'emprise de la zone de travaux de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres :

La vitesse des véhicules sera réglementée à 50 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "50".

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits.
Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B3.
Aucun stationnement ne sera autorisé, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3

La mise en place de la signalisation réglementaire de l'alternat sera effectuée par l'entreprise et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06/11/1992.

Pendant le déroulement des travaux, la surveillance de l'alternat sera assurée par l'entreprise ROC AMENAGEMENT 4 rue des pinsons ZA des Butiques 25210 LE RUSSEY

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police et de Gendarmerie ainsi que par des agents assermentés de l'Administration et des Collectivités locales et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6

- Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de BESANCON -10, chemin de la clairière – 25000 BESANCON,
- Monsieur le Directeur des Routes, des Infrastructures et des transports – Service Central d'Ingénierie Routière – 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs – 24, rue des Justices 25000 BESANCON,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de QUINGEY,
- ROC AMENAGEMENT 4 rue des pinsons ZA des Butiques 25210 LE RUSSEY

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Madame le maire de la commune de CHENECEY BUILLON,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service transports, mobilités.

À BESANCON, le 12 NOV. 2020

Pour la Présidente du Département du Doubs,
Le chef du service territorial d'aménagement,

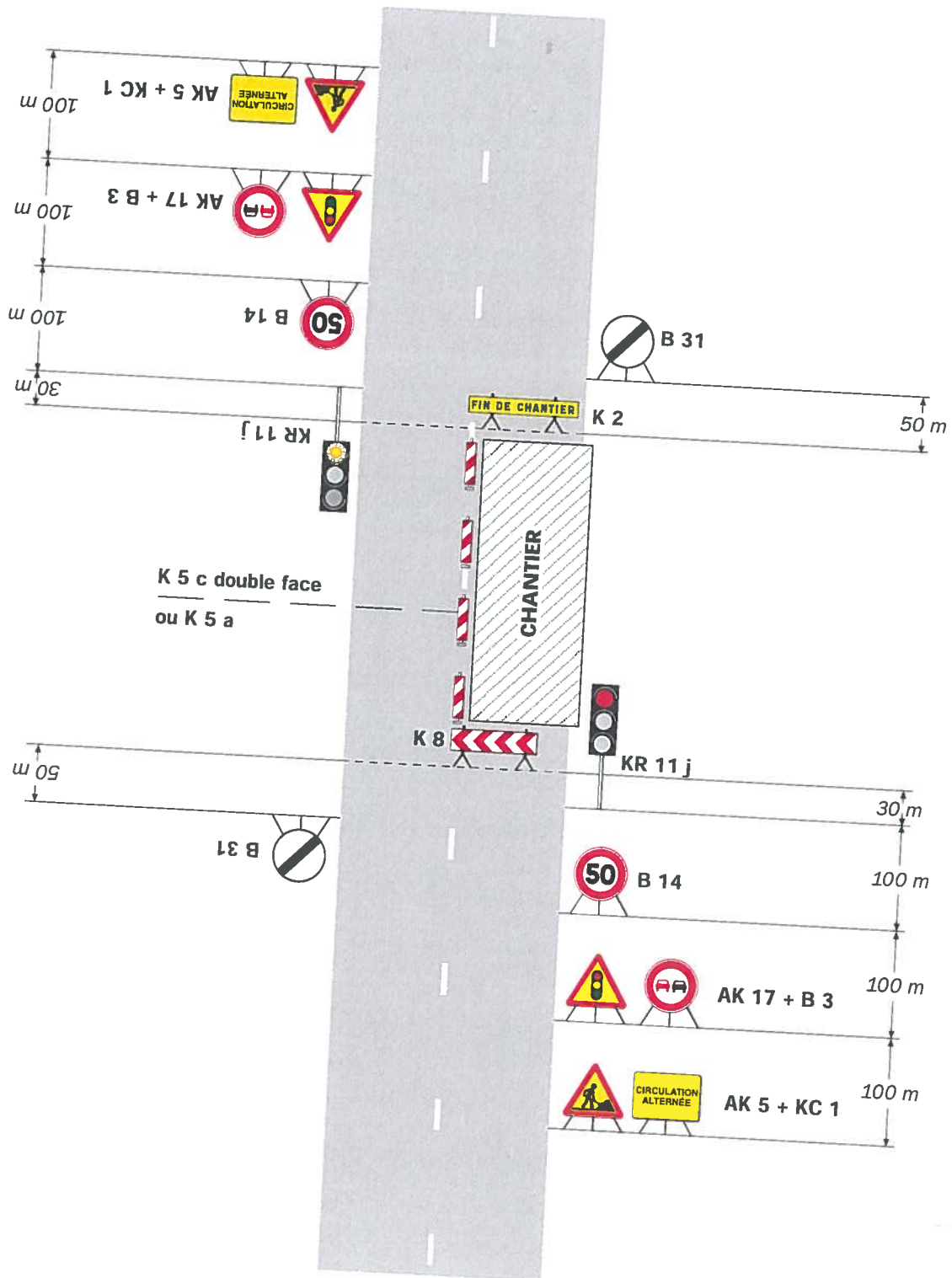
B. GIRARDET

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

